

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 056

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SAPHIR QUIETUDE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 54^{ème} réunion tenue le 30 mai 2017 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SAPHIR QUIETUDE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SAPHIR QUIETUDE est enregistré sous le numéro FCP/2017-04.

Article 2

Le FCP SAPHIR QUIETUDE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCP SAPHIR QUIETUDE
Type	Fonds Commun de Placement - obligations moyen et long terme -
Promoteurs	SGI-BENIN et SAPHIR Asset Management
Objet	Gestion collective de parts
Nature	Fonds de distribution
Valeur liquidative d'origine	5.000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGI-BENIN
Dépositaire	SGI-BENIN
Société de Gestion	SAPHIR Asset Management
Commissaires aux Comptes	Titulaire : Cabinet MAZARS BENIN représenté par Monsieur Armand FANDOHAN Suppléant : Cabinet FIDAF représenté par Madame Ellen TOGNISSO ADJAH
Orientation de gestion	SAPHIR QUIETUDE respectera en permanence l'un des critères suivants : - Etre investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM - Obligations à Moyen et Long Terme - et liquidités, en emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou placement privé au sein de l'Union dont la durée de vie restante excède deux ans, en obligations assimilables du trésor et emprunts obligataires garantis par les Etats de l'Union dont la durée de vie restante dépasse deux ans, en valeurs mobilières représentant des titres de créance à moyen et long terme émis par les Etats de l'Union, en valeurs mobilières représentant des titres à moyen et long terme émis sur le marché monétaire. - Etre investi dans une proportion de 90 %, hors liquidités, de titres d'OPCVM - obligations à moyen et long terme - ou titres de FCTC.
Souscripteurs visés	Personnes physiques ou morales résidentes et non-résidentes de l'UEMOA
Lieux de souscription	Les souscriptions et les rachats sont reçus par la SGI-BENIN
Horizon de placement	3 ans minimum

Valorisation	Quotidienne
Frais de gestion	0,75 % HT l'an
Commission de souscription	0,5 % HT dont 0,25 % HT acquise au Fonds
Commission de rachat	0,75 % HT dont 0,25 % HT acquise au Fonds

Article 3

La note d'information du FCP SAPHIR QUIETUDE a été visée sous le numéro FCP/2017-04/NI-01-2017.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCP SAPHIR QUIETUDE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2017

Le Président



Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01



Mamadou NDIAYE